

B. STRAFRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

I. Fiskalgesetze des Bundes.

Lois fiscales de la Confédération.

Zollwesen. — Péages.

63. Arrêt de la Cour pénale fédérale du 28 Mai 1894, dans la cause Confédération contre Baillard.

La Cour pénale fédérale, est assemblée pour statuer sur la contravention douanière relevée à la charge des frères César et Jean Baillard, de Fillinges (Haute-Savoie), associés de la maison Baillard frères, camionneurs à Genève, et pour laquelle ils ont été condamnés, par décision du Département fédéral des péages du 19 Janvier 1894, pour infraction à la loi du 27 Août 1851 sur les péages, art. 50 a, et en application de la loi sur les douanes du 28 Juin 1893, art. 56, ainsi que de l'art. 12 de la loi fédérale du 30 Juin 1849, sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, à une amende de 40 fois le droit fraudé, par 46 320 francs, sans remise, les contrevenants étant en récidive, et à payer en outre le droit simple de 1158 francs.

Les frères Baillard ne s'étant pas soumis à la peine prononcée par l'autorité administrative, la dite cause a été renvoyée au jugement de la Cour pénale fédérale par décision

du Conseil fédéral du 20 Février 1894, aux termes des art. 125 litt. 3 et 227 *in fine* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 Mars 1893.

La séance est publique; elle est ouverte à 8 heures du matin.

Comparaît M. le procureur-général de la Confédération Scherb. L'accusé César Baillard se présente assisté de l'avocat Ruty à Genève; l'accusé Jean Baillard, qui, au dire de l'avocat prénommé est malade depuis près d'une année, ne se présente pas.

Font défaut les témoins ci-après :

Ernest Baillard, à Genève, frère des prévenus, qui a déclaré ne pas vouloir déposer vu ses relations de parenté avec eux ;

Ponge Emile, Français, précédemment négociant à Genève, actuellement à Paris, lequel a allégué que sa présence aux débats aurait pour effet de lui faire perdre la position qu'il occupe dans cette dernière ville, et

Brun Charles, précédemment employé et caissier du prêt Ponge, le dit Brun n'ayant pu être atteint par l'assignation. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de procéder disciplinairement contre ces deux derniers témoins, les mesures qui seraient prises contre eux ne paraissant pas pouvoir aboutir.

Il est procédé à l'interrogatoire du prévenu César Baillard, âgé de 41 ans, domicilié rue Fendt à Genève.

M. le président interroge les témoins présents dans l'ordre suivant :

Devaux, Jean-Etienne, de Genève, y domicilié, 44 ans, agent de recensement ;

Michoud, Jean-Louis, de Lausanne, 58 ans, receveur du bureau des douanes, à Moillesulaz ;

Cornaz, Philippe, de Moudon, Cudrefin et Neuchâtel, 38 ans, contrôleur des douanes, à Moillesulaz ;

Coquoz, Alfred, d'Evionnaz, 41 ans, visiteur aux douanes, à Moillesulaz ;

Hiroz, Jean, de Vollèges (Valais), 45 ans, visiteur aux douanes, à Moillesulaz ;

Séglias, Jean-Thomas, d'Ems (Grisons), 46 ans, sergent, chef de section des gardes-frontières, à Moillesulaz ;

Fleuret, Ernest, de Bernex (Genève), 35 ans, visiteur à la douane, bureau petite vitesse de Cornavin (Genève) ;

Bachmann, Oscar, de Zofingue, 33 ans, receveur des douanes, à Thônex ;

Berra, Jean-Louis, de Champéry, visiteur aux douanes fédérales, aux Eaux-Vives ;

Chevalley, Jules, de Thierrens, à Genève, 27 ans, commis chez Baillard frères ;

Billonneau, Pierre, de Genève, 38 ans, représentant de commerce, à Genève ;

Charbonnier, Eugène, de Carouge, 39 ans, représentant de commerce ;

Longerey, 46 ans, Français (Haute-Savoie), commissionnaire, à Genève ;

Bachelard, John, à Nyon, 42 ans, employé aux entrepôts de Genève ;

Tholozan, Joseph, d'Entre-deux-Guiers (France), agent en douane et agent de réclamations pour le compte de particuliers auprès de Compagnies de chemins de fer.

Un procès-verbal spécial de ces dépositions, auquel il est renvoyé, a été dressé séance tenante et signé par les témoins.

M. le procureur-général verse au dossier une lettre de l'office des faillites de Genève, du 25 Mai 1894, relative à l'intervention de la maison Coruble, à Paris, dans la faillite du sieur Ponge.

Aucune autre réquisition n'étant faite, M. le président rend attentifs les témoins Billonneau, Chevalley et Charbonnier dont les dépositions ont paru suspectes, aux dispositions de l'art. 82 de la loi sur la procédure pénale fédérale du 27 Août 1851 statuant que lorsqu'il existe des indices graves sur la fausseté de la déposition d'un témoin, la Chambre criminelle peut, sur réquisition ou d'office, faire arrêter le témoin sur-le-champ ou le renvoyer à l'autorité compétente. Les susdits témoins déclarent persister dans leur déposition. Sur ce, tous les témoins sont licenciés, et autorisés à se retirer définitivement.

M. le procureur-général se réserve, pour le cas où la Cour

ne ferait pas usage à l'égard des 3 témoins prémentionnés, de la latitude que lui accorde l'art. 82 susvisé, de provoquer une enquête pénale contre les dits témoins.

M. le procureur-général continue à avoir la parole pour son réquisitoire ; il reprend ses conclusions écrites du 7 Mars 1894, qui seront mentionnées plus bas. Eventuellement il conclut à ce que, à défaut de paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui reste dû soit converti en prison (art. 28 de la loi du 30 Juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, et 151 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

L'avocat Ruty est entendu dans sa défense. Le prévenu César Baillard déclare n'avoir rien à ajouter.

Les débats sont déclarés clos par M. le président.

La séance cesse d'être publique pendant la délibération de la Cour.

Vu le dossier de la cause, d'où résultent entre autres les faits suivants :

Un procès-verbal, dressé le 31 Décembre 1893 au bureau des douanes, à Moillesulaz, a constaté ce qui suit :

« Hier à 3 heures de l'après-midi le sieur Baillard Ernest (employé de la maison de camionnage Baillard frères) s'est présenté devant notre bureau avec un camion attelé d'un cheval et chargé de : A. F. 1 à 12, 12 caisses plombées, 600 kg., et P. G. 694, 1 caisse plombée 193 kg. Ces marchandises étaient accompagnées des acquits à caution de Genève P. V., Nos 8663 du 9. XII 1893 et 232 du 29. XII 1893, dont il demandait la décharge.

» Ayant eu des doutes sur le contenu des caisses ; et le contrevenant ne voulant pas nous fournir aucun renseignement à ce sujet, nous avons fait procéder à leur ouverture et avons constaté que les 12 caisses A. F. 1-12 désignées sur l'acquit à caution N° 232 contenaient des monnaies étrangères en cuivre et étaient intactes ; tandis que la caisse P. G. qui, suivant déclaration jointe au dossier aurait dû contenir des chaussures en bois, contenait 2 sacs d'avoine et une certaine quantité de foin. Il y a ainsi substitution de marchandises et

les contrevenants ont fraudé un droit de douane de 1158 francs. »

Comme le sieur Ernest Baillard n'avait indiqué aucun contenu de la caisse P. G. 694, il lui avait été fait, avant l'ouverture de celle-ci, une question à cet égard ; il prétendit d'abord l'ignorer, puis indiqua la présence dans la dite caisse d'une machine délicate à destination de la filature de Fillinges, contestant au bureau de douanes le droit de rechercher ce que pouvait contenir ce colis plombé. C'est alors que la caisse fut ouverte malgré les protestations de Baillard et qu'eut lieu la découverte des sacs d'avoine et du foin.

Sur le vu du procès-verbal susmentionné et des autres pièces du dossier, Baillard frères, camionneurs à Genève, furent condamnés par prononcé du Département fédéral des douanes en date du 19 Janvier 1894 pour contravention à la loi sur les péages du 27 Août 1851, art. 50 *a*, et en application des art. 56 de la loi sur les douanes du 28 Juin 1893, et 12 de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, à payer :

1° en 1158 francs le droit fraudé ;

2° en 46 320 francs une amende s'élevant à 40 fois ce droit.

Ce prononcé fut communiqué à Baillard frères par lettre du 20 Janvier 1894 ; par lettre du 26 dit ceux-ci déclarèrent toutefois par l'intermédiaire de leur avocat qu'ils contestaient s'être rendus coupables de la contravention relevée contre eux et entendaient ne pas se soumettre au prononcé du Département.

Conformément à l'art. 9 de la loi sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, le Département des péages, en date du 3 Février 1894, porta l'affaire devant les tribunaux compétents, et le Conseil fédéral décida, par arrêté du 20 Février 1894, de déférer, ainsi qu'il a été dit, les frères Baillard à la Cour pénale fédérale par le Ministère public de la Confédération.

Dans son office du 7 Mars 1894 le procureur-général de la Confédération a requis que Baillard frères soient, en confirmation du prononcé du Département des péages du 15 Jan-

vier 1894 déclarés coupables de contravention en matière de douane et condamnés au paiement du droit fraudé en 1158 francs, ainsi qu'à une amende de 46 320 francs, éventuellement à une amende à fixer par le tribunal, et aux frais.

Le Ministère public fédéral, à l'appui de ces conclusions et outre les faits qui précèdent, a invoqué encore, en substance, les considérations ci-après, corroborées d'ailleurs par les pièces du dossier.

Le 9 Décembre 1893 les frères Baillard déclarèrent au bureau des péages de Genève P. V. une caisse, qui était importée de France par chemin de fer, marquée P. G. N° 694, du poids de 193 kilog ; ils demandèrent que la caisse fût plombée. Le contenu de la caisse était indiqué « chaussures en bois, » l'expéditeur était H. Coruble à Paris, et le destinataire Ponge à Genève. Il fut procédé au plombage par le bureau des péages sans vérification du contenu de la caisse. (Art. 38 du règlement d'exécution du 18 Octobre 1881 pour la loi du 27 Août 1851 sur les péages.) La marchandise fut taxée comme appartenant à la taxe la plus élevée pour marchandises plombées de provenance française, soit 600 francs par quintal, et il fut remis aux frères Baillard un acquit à caution N° 8663. La caisse P. G. 694 est sortie de gare le 11 Décembre 1893. Le 30 Décembre Ernest Baillard s'arrêta devant le bureau des péages de Moillesulaz avec un camion chargé des 13 caisses mentionnées plus haut ; E. Baillard fut requis de déclarer la nature des marchandises, notamment du contenu de la caisse P. G. 694. Il déclara ne pas le connaître, ne posséder aucune lettre de voiture y relative et avoir reçu peu de temps auparavant les deux acquits à caution de son frère ; comme l'attitude de E. Baillard était suspecte, que la déclaration de transit n'était pas régulièrement signée et que Baillard avait été condamné déjà à répétées fois pour contravention aux lois de péages, l'ouverture de la caisse eut lieu nonobstant l'opposition du dit Baillard, dans les conditions plus haut relatées, et elle amena la découverte de l'avoine et du foin susmentionnés.

Ponge, destinataire de la caisse en question, a déclaré, il

est vrai, n'avoir pas reçu de caisse de Coruble à Paris et n'en avoir pas davantage commandé, mais il résulte de la lettre du directeur de l'office des faillites, produite aujourd'hui, que la maison Coruble est intervenue et a été admise au passif de la faillite Ponge, — déclarée dans l'intervalle, — pour la somme de 1023 fr. 22 c., représentant le montant d'une facture du 4 Décembre 1893, et que l'inscription de cette facture figure, dans la comptabilité de Ponge, à l'avoir de la maison Coruble ; enfin que le failli a déclaré être d'accord avec l'intervention de cette maison, et a reconnu ainsi la réalité de l'envoi des dites marchandises.

Le procureur-général ajoute encore qu'un examen minutieux des plombs fit constater qu'ils n'étaient plus intacts ; qu'ils avaient été ouverts, la ficelle dénouée, puis le tout remis autant que possible en bon état, d'où il faut nécessairement conclure que la substitution de marchandises a eu lieu sur le territoire suisse.

Le défendeur des frères Baillard déclare, sur la demande de monsieur le président, admettre que la Cour statue également, par son arrêt de ce jour, en ce qui concerne le sieur Jean Baillard, défaillant.

Statuant et considérant en droit :

1° La Cour pénale fédérale est compétente en la cause aux termes de l'art. 125 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, édictant que la dite Cour connaît aussi des contraventions aux lois fiscales de la Confédération, qui lui sont déférées par le Conseil fédéral.

L'art. 227 *in fine* de la même loi dispose, en outre, que l'art. 16 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 Juin 1849, est complété en ce sens qu'il sera loisible au Conseil fédéral de déférer le jugement des dites contraventions à la Cour pénale fédérale.

2° A teneur de l'art. 17, al. 4 de la loi du 30 Juin 1849 précitée, si les parties ou l'une d'elles ne se présentent pas, à moins qu'elles n'aient été empêchées par un cas de force majeure, le tribunal passe outre au jugement, qui a la même

force que s'il avait été rendu en contradictoire. Dans l'espèce non seulement il n'est pas prouvé que le sieur Jean Baillard ait été empêché de se présenter par une cause de force majeure, mais l'existence d'une cause de cette nature a été expressément exclue par la déclaration de l'avocat Ruty, son fondé de pouvoirs. Il y a donc lieu de statuer définitivement aussi à son égard.

3° Au fond, l'existence d'une contravention douanière ne peut être révoquée en doute en la cause. Il est établi en effet que la caisse P. G. 694, adressée à Ponge comme contenant des chaussures, a été plombée le 9 Décembre 1893 comme marchandise destinée au transit ; que la même caisse, sortie de la gare le 11 dit par Baillard frères, a été de nouveau amenée par eux le 30 Décembre suivant au bureau des péages de Moillesulaz, et que, ouverte par les employés du dit bureau, il a été constaté qu'elle contenait, au lieu des chaussures indiquées, de l'avoine et du foin, en poids à peu près équivalent aux 193 kilos de chaussures qui devaient s'y trouver. Il faut en conclure que la substitution a eu lieu en Suisse, en vue de frauder les droits de douane suisse frappant les chaussures. La déclaration d'expédition de la dite marchandise de Paris à l'adresse de Ponge, doit en effet faire foi de son contenu, tant que la preuve de la substitution d'avoine et de foin à la chaussure sur territoire français, avant l'arrivée à Genève n'a pas été rapportée. Or, bien que les prévenus aient prétendu que tel a réellement été le cas, rien n'autorise à considérer cette preuve comme faite ; la vraisemblance d'une semblable opération, inexplicable en elle-même, et qu'aucun intérêt ne justifie, se heurterait d'ailleurs à tous les résultats acquis dans la cause. Il est d'abord certain, d'après l'intervention de la maison Coruble à Paris dans la faillite de Ponge, que cette maison avait adressé à celui-ci le 4 Décembre 1893 une caisse de chaussures, d'une valeur de 1033 fr. 22 c. ; or Ponge n'a aucunement contesté le bien-fondé de cette production, et aucun indice ne permet d'ailleurs d'admettre que la dite caisse P. G. 694 soit arrivée en gare de Genève avec un autre contenu. Il résulte déjà de là qu'on ne saurait accorder aucune

créance aux dépositions contraires des témoins Chevalley, Charbonnier et Billonneau, d'après lesquelles la présence de l'avoine et du foin dans la caisse aurait déjà été constatée en gare à Genève, le 11 Décembre 1893, alors que Chevalley est venu chercher ce colis pour Baillard frères. En effet il serait inexplicable que Chevalley, employé de Baillard frères, en présence d'une découverte semblable, eût fait néanmoins refermer et plomber la caisse pour le transit, sans faire procéder à aucune constatation officielle, et, d'autre part, il est évident que si l'existence de l'avoine et du foin avait été constatée en gare, Baillard aîné n'aurait pas manqué de signaler ce fait, de nature à décharger sa maison de toute responsabilité lors de l'interrogatoire auquel il a été soumis le 15 Janvier 1894 par le commissaire Benoit. Or à cette occasion, non seulement il n'a rien déclaré de semblable, mais il a dit au contraire que sa maison avait eu la lettre de voiture Ponge pour retirer la malle de *chaussures* en gare ; qu'elle avait fait plomber la caisse et avait ensuite remis la dite lettre à Ponge. Ce n'est que plus tard qu'a surgi l'allégation de l'ouverture de la caisse sur le quai de la gare, attestée il est vrai par les témoins susmentionnés, mais absolument niée par les visiteurs des douanes fédérales, indiqués d'abord par Chevalley comme ayant constaté ce fait. A cela vient se joindre la déposition importante du témoin Devaux, lequel a déclaré tenir de Brun, employé de Ponge, que la caisse arrêtée à Moillesulaz était bien la même que celle remise au magasin Ponge par Baillard frères ; que cette caisse y avait été vidée de son contenu de chaussures, puis restituée aux dits Baillard sur leur demande. Enfin il a été établi que les plombs de fermeture de la caisse en question avaient subi des manipulations et altérations, ce qui indique une opération d'ouverture clandestine, laquelle n'aurait eu aucune raison d'être si le contenu de cette caisse eût été, originairement, du foin et de l'avoine.

4° La contravention douanière étant ainsi dûment constatée, la culpabilité des frères et associés César et Jean Baillard, soit à titre d'auteurs principaux de la substitution, soit tout au moins à titre de complices, ne peut faire l'objet d'au-

eun doute, vu les nombreux indices concordants qui les désignent en cette qualité ; tous deux chefs de la maison Baillard frères, ils doivent être réputés avoir eu connaissance des faits délictueux signalés, perpétrés dans leur intérêt économique, et y avoir coopéré. Cette culpabilité résulte à l'évidence, d'abord du fait que les frères Baillard ont fait plomber la caisse dont il s'agit pour le transit, le 11 Décembre 1893, et qu'après l'avoir remise à Ponge, dans le magasin duquel elle paraît avoir été débarrassée de son contenu de chaussures, ils la lui ont redemandée et l'ont présentée de nouveau, en apparence intacte, au bureau de Moillesulaz le 31 Décembre, pour être réexpédiée en France, contre décharge de l'acquit à caution, mais sans qu'une lettre de voiture régulière accompagnât ce colis. La complicité des prévenus ressort en outre clairement de l'attitude de leur frère et employé Ernest Baillard, lequel, après s'être opposé vainement, au nom de ses mandants, à l'ouverture de la caisse suspecte, a tenté encore d'éviter cette opération, en déclarant, contrairement à la vérité, qu'elle contenait une machine très fragile destinée à l'usine de Fillings.

Si l'on considère, en les rapprochant les uns des autres, tous ces indices, la culpabilité des deux frères César et Jean Baillard, comme associés de la maison de ce nom, est d'autant moins contestable qu'à plusieurs reprises déjà ils ont été punis d'amendes pour contraventions douanières, ce qui doit avoir pour effet de les faire considérer comme se trouvant en état de récidive. Il est vrai qu'aucun jugement n'est intervenu de ce chef, attendu qu'ils ont déclaré se soumettre aux peines qui leur avaient été infligées administrativement. Mais l'art. 14 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions, du 30 Juin 1849, statue que les actes de soumission de ce genre, prévus à l'art. 12 de la même loi, ont force de jugement exécutoire, d'où il suit que l'état de récidive peut résulter aussi bien d'un prononcé administratif accepté par le contrevenant que d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire.

Il est d'ailleurs indifférent, au point de vue de la pénalité

encourue, que les accusés soient considérés comme auteurs principaux de la contravention, ou comme simples complices, puisque l'art. 56 de la loi sur les péages du 27 Août 1851, encore applicable au point de vue des éléments constitutifs et de la qualification de la dite contravention commise le 30 Décembre 1893, soit bien avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, dispose, comme d'ailleurs l'art. 59 de cette dernière loi, que « les receleurs et les complices de contravention en matière de péage encourent les mêmes peines, comme s'ils étaient des auteurs. »

En ce qui concerne spécialement Jean Baillard, qui n'a pas comparu à l'audience de ce jour, il a été allégué, à la vérité, qu'il n'avait pris aucune part à la contravention, son état de maladie l'ayant empêché de s'occuper des affaires de la maison dont il est associé. Outre que cette allégation a été formulée pour la première fois à l'audience de ce jour, Baillard n'a entrepris aucune preuve à ce sujet, alors qu'il lui eût été cependant facile d'indiquer les éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Comme, d'autre part, il aurait bénéficié aussi bien que son frère et associé César Baillard du gain illicite résultant de la fraude commise, si celle-ci n'avait pas été découverte, il n'existe aucun motif pour faire une distinction entre les deux associés au point de vue de la culpabilité.

5° Les prévenus devant être déclarés tout au moins complices de la contravention prévue à l'art. 50 de la loi fédérale de 1851 sur les péages, il y a lieu, en ce qui a trait à la fixation de la peine, de faire application, d'après les principes généraux en cette matière, des dispositions pénales de la loi de 1893 sur les douanes, plus favorables aux accusés que celles de la loi précédente ; à son art. 56 en effet elle menace quiconque a commis pour la première fois une des contraventions prévues à l'article précédent, d'une amende pouvant s'élever à 20 fois le montant du droit fraudé, sans fixer de minimum, et elle statue en outre qu'en cas de récidive la peine doit être aggravée et peut être portée au double du maximum de l'amende prévu pour la première contravention, sans préjudice du droit fraudé, tandis qu'au contraire, d'après

la loi du 27 Août 1851, la peine pouvait aller, en cas de récidive, jusqu'à une amende de 60 fois le montant du droit fraudé, et même, en cas de circonstances aggravantes, à deux ans d'emprisonnement.

Le droit fraudé a été évalué par l'administration au montant de 1158 francs, et le tribunal de céans n'a pas mission pour revoir cette appréciation, en ce qui concerne le paiement, par les prévenus, du droit simple. En ce qui touche en revanche l'application de l'art. 56 susvisé, il est évident que l'amende à prononcer ne doit l'être qu'en prenant pour base le droit réellement fraudé, c'est-à-dire celui afférent à l'importation de chaussure, droit s'élevant, pour la catégorie tarifée le plus haut, à 150 francs par 100 kilos. En effet, la fraude a consisté en réalité en ce qu'on a tenté d'introduire en Suisse, sans payer de droits, des chaussures venant de France ; or la somme de 1158 francs susmentionnée ne représente pas le droit fraudé, mais n'est que le montant de la caution, soit garantie, calculée sur le droit le plus fort perçu sur des articles d'importation française, soit 600 francs par 100 kilos, et exigée pour qu'il puisse être procédé dans des conditions régulières à une opération de transit. (Règlement d'exécution du 18 Octobre 1881, art. 38.)

D'après le mode de calcul qui précède, le droit fraudé sur la caisse de chaussures dont il s'agit s'élève, pour 193 kilos, à 289 fr. 50 c., et il y a lieu de prononcer l'amende contre les accusés en prenant en considération que, comme il a été dit plus haut, ils se trouvent en état de récidive. Si l'on envisage toutefois que les récidives en question ne résultent pas de jugements pénaux, mais d'actes de soumission volontaire des frères Baillard à des prononcés disciplinaires de l'administration, la condamnation de chacun des dits accusés à une amende de vingt-cinq fois le droit fraudé apparaît comme une répression suffisante des actes délictueux, soit contraventions, dont ils se sont rendus coupables. L'amende doit en effet être prononcée individuellement contre chacun des contrevenants, car, bien que la jurisprudence suivie jusqu'ici par l'autorité administrative semble avoir consacré un principe contraire, il

n'en est pas moins hors de doute que les amendes prévues en matière de contraventions douanières ne peuvent, comme les peines en général, frapper que des personnes physiques et non des personnes juridiques ; c'est ce qui résulte d'ailleurs avec évidence de la disposition légale qui, en cas de non paiement, transforme les amendes en emprisonnement.

En condamnant chacun des deux associés individuellement à l'amende, le présent jugement laisse d'ailleurs intacte la question de savoir si et en quelle mesure la maison Baillard frères est civilement responsable du montant total des amendes prononcées contre ses membres.

6° L'art. 28 de la loi fédérale du 30 Juin, modifiée par la disposition générale de l'art. 151 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 Mars 1893 prévoit que à défaut de paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui reste dû est converti en prison ou en travaux publics sans détention, à raison d'un jour d'emprisonnement ou de travaux publics pour 5 francs, la durée de l'emprisonnement ne pouvant toutefois pas dépasser une année.

Par ces motifs et vu les conclusions du procureur-général de la Confédération,

Vu en outre, en ce qui concerne les frais, l'art. 220 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale susvisée,

La Cour pénale fédérale
prononce :

César Baillard et Jean Baillard, l'un et l'autre associés de la maison Baillard frères, camionneurs à Genève, sont déclarés chacun coupable de contravention en matière de douane, dans le sens de l'art. 50 lettre a de la loi fédérale du 27 Août 1851 sur les péages, et en conséquence condamnés, indépendamment du paiement du droit fraudé, en application de l'art. 56 de la loi fédérale sur les douanes, du 28 Juin 1893, aux peines ci-après :

1° César Baillard au paiement d'une amende de vingt-cinq fois le montant du droit fraudé, soit de sept mille deux cent trente-sept francs cinquante centimes (7237 fr. 50 c.)

2° Jean Baillard au paiement d'une amende de vingt-cinq fois le montant du droit fraudé, soit de sept mille deux cent trente-sept francs cinquante centimes (7237 fr. 50 c.)

En cas de non paiement de tout ou partie de l'amende, ce qui en restera dû sera, pour chacun des condamnés, converti en emprisonnement à raison d'un jour par cinq francs, sans que toutefois la durée totale de l'emprisonnement puisse excéder pour chacun d'eux une année, l'exécution de la peine ayant lieu à Genève.

II. Polizeigesetze des Bundes.

Lois de police de la Confédération.

Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique.

62. Urteil des Kassationshofes vom 18. Mai 1894
in Sachen Landauer & Cie. gegen Knorr.

A. Im Juni 1891 reichte C. H. Knorr bei den schwyzerischen Gerichten gegen die Inhaber der Firma Landauer & Cie in Sachen Israel Landauer, David Landauer und F. Feldersheim, sowie W. Herz als Geschäftsführer derselben wegen Verletzung des Markenrechtes Strafflage ein. Die Verletzung sollte darin bestehen, daß die Firma Landauer & Cie. im Handel mit ihren Suppentafelprodukten eine der vom Strafläger deponierten und im Handelsamtsblatt veröffentlichten Marke Nr. 3266 nachahmte und gebrauchte. Das Kantonsgericht von Schwyz wies mit Urteil vom 25. Mai 1893 die Strafflage ab, sich darauf stützend, daß das von der Firma Knorr deponierte Waarenzeichen sich nicht nur als Marke, sondern auch als Etiquette darstelle. Insoweit es sich nun um letztere handle, sei dieselbe gesetzlich nicht geschützt. Im übrigen aber könne die aus einem Bienenkorb bestehende Marke der Firma Knorr mit dem Pferdeseild der Beklagten, wiewohl auch die Umrahmung als ähnlich erscheine, bei einiger Aufmerksamkeit nicht verwechselt werden.

Mit Entscheld vom 27. Dezember 1893 hob die II. Abteilung